

Amiante

Tout ce que vous devez savoir
en tant que propriétaire



 Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral de la santé publique OFSP

suvapro
Le travail en sécurité

VSEI Ideen verbinden
USIE Idées branchées
Idee in rete


HEV Schweiz

Présence d'amiante chez vous?

Bien que son utilisation soit interdite depuis 1990, l'amiante est encore présent dans de nombreux anciens logements. Il a été utilisé par milliers de tonnes sous différentes formes: revêtements de façades, toits, sols, murs, panneaux placés derrière les installations, isolations de conduites ou bacs à fleurs.

Cette brochure vous présente des exemples de produits amiantifères, des règles de comportement, vous apprend à évaluer le risque et vous indique quand vous devez faire appel à des spécialistes pour des travaux de désamiantage.

Présence d'amiante et utilisateurs en danger?

Chaque propriétaire peut procéder à une première estimation pour déterminer si son bien-fonds est susceptible de comporter des produits amiantifères. Il peut ainsi identifier si certaines applications représentent également un risque lors de l'exploitation normale du logement.

Risque toujours accru lors du traitement

Les habitants ne sont généralement pas mis en danger si leur logement comporte des produits de construction amiantifères, mais la situation peut changer si ces produits ne sont pas enlevés ou traités dans les règles de l'art. La loi établit donc clairement les mesures de protection à prendre dans de tels cas et indique quand il faut faire appel à des entreprises de désamiantage reconnues par la Suva.

Présence d'amiante connue: un avantage

En sachant que son immeuble comporte de l'amiante, le propriétaire peut mieux planifier les travaux de rénovation. Les frais liés aux mesures de protection et au désamiantage peuvent être budgétisés à l'avance, ce qui permet d'éviter bien des mauvaises surprises ou même l'arrêt pur et simple des travaux. Lorsque le logement est entièrement débarrassé de produits de construction amiantifères, le propriétaire et les occupants ne risquent plus d'entrer par mégarde en contact avec ce produit dangereux. En outre, la réalisation de travaux de désamiantage est un avantage en termes de valeur mobilière (pas de dépréciation du bien-fonds).

1^{re} édition, août 2010, 25'000 exemplaires, reproduction autorisée uniquement avec mention de la source.

Distributeur:

Association suisse des propriétaires fonciers (APF), Seefeldstrasse 60, Case postale, 8032 Zurich, info@hev-schweiz.ch

Union Suisse des Installateurs-Electriciens USIE, Limmatstrasse 63, 8005 Zurich, info@usie.ch

BBL, Publications fédérales, CH-3003 Berne

Commandes sur Internet: www.bundespublikationen.admin.ch/fr No. 311.384.f gratuit

Suva, www.suva.ch/amiante (fichier pdf)

Qu'est-ce que l'amiante et où peut-on en trouver?

L'amiante désigne un groupe de fibres minérales contenues dans certains types de roches. Il a pour particularité une structure fibreuse biopersistante. En raison de ses propriétés exceptionnelles, l'amiante a été très utilisé dans l'industrie et dans la technique et est encore présent en maints endroits. On distingue deux formes d'utilisation.

Amiante fortement aggloméré

Les fibres présentent une forte élasticité et une forte résistance mécanique. Elles peuvent être utilisées avec différents liants. Les fibres d'amiante fortement liées à d'autres matériaux permettent de produire des produits fins et toutefois stables.

- Façades, plaques ondulées, conduites, objets moulés tels que bacs à fleurs et distributeurs électriques (mélange avec du ciment)
- Joints d'étanchéité (mélange avec du caoutchouc)
- Garnitures de freins et d'embrayage (mélange avec des résines)

Le traitement (sciage, perçage, meulage, fraisage, etc.) de produits en amiante fortement aggloméré implique un risque accru de libération de fibres.

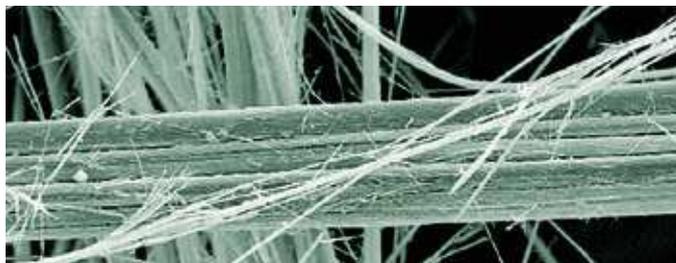
Amiante faiblement aggloméré

Les fibres possèdent de bonnes capacités d'isolation électrique, supportent une chaleur allant jusqu'à 1000° C et résistent à de nombreux produits chimiques agressifs. Pour l'exploitation de ces propriétés, l'amiante a été faiblement lié à d'autres matériaux.

- Matériaux d'isolation en vue de l'isolation thermique et de la protection contre les incendies (par ex. revêtements en amiante floqué, panneaux légers)
- Protection de revêtements de sols, isolation de tubes, appareils électriques et distributeurs électriques
- Cordons, textiles, matériaux de remplissage

Les matériaux en amiante faiblement aggloméré peuvent déjà libérer des fibres en cas de contact ou de légères influences mécaniques telle que secousses.

Fibres d'amiante 1/10 mm



Amiante et risques pour la santé

Comment agit l'amiante?

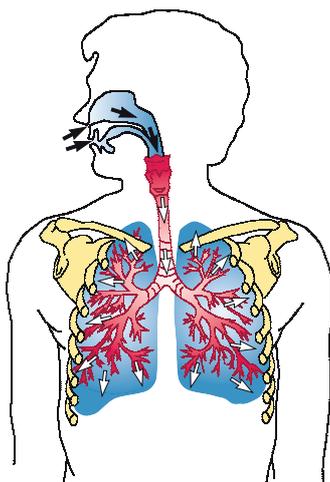
Les fibres d'amiante ont une structure cristalline. Lorsqu'elles sont traitées par un procédé mécanique, elles se fendent en longueur en particules de plus en plus fines qui peuvent se disperser sur une zone importante. Lorsqu'elles sont inhalées, par ex. lors de leur traitement, l'organisme n'est pratiquement plus en mesure de les dégrader ou de les éliminer.

Quelles sont les maladies pouvant être induites par l'amiante?

Les fibres d'amiante peuvent engendrer des maladies diverses telles que l'asbestose, le cancer du poumon ou de la plèvre (mésothéliome pleural malin). Il faut donc réduire au minimum l'exposition aux fibres d'amiante présentes dans l'air.

Période de latence

Toutes les maladies dues à l'amiante se caractérisent par une période de latence très importante. Celle-ci s'étend en général sur 15 à 45 ans à partir de l'exposition aux fibres. Le risque augmente en fonction de la durée et de l'intensité de l'exposition. Pour éviter des risques inutiles, il convient d'identifier à temps les matériaux amiantés afin de prendre les mesures de protection adéquates.



Amiante et aspects juridiques

Responsabilité particulière

Jusqu'à présent, les propriétaires ne sont pas tenus d'enlever les matériaux amiantifères de leurs immeubles à moins que la libération de fibres d'amiante ne mette en danger la santé de personnes. Si le désamiantage n'est pas effectué malgré ce risque, les propriétaires peuvent voir leur responsabilité civile ou pénale engagée. Il faut examiner si des matériaux contiennent de l'amiante au plus tard avant leur traitement. Propriétaires et employeurs ont une responsabilité particulière sur la base du droit du bail et de la législation en matière de construction et de protection des travailleurs.

Utilisation des bâtiments

Responsabilité (responsabilité du propriétaire d'ouvrage)

Les personnes des bâtiments doivent être protégées contre tout dommage et phénomène dangereux (responsabilité du propriétaire d'ouvrage). Dans ce contexte, celui qui est menacé d'un dommage provenant du bâtiment ou de l'ouvrage d'autrui a le droit d'exiger du propriétaire que celui-ci prenne les mesures nécessaires pour écarter le danger (art. 59, al. 1 du Code des obligations [CO]). Le propriétaire d'un bâtiment ou de tout autre ouvrage répond en outre du dommage causé par des vices de construction ou par le défaut d'entretien (art. 58, al. 1 CO).

Prescriptions en matière de droit de la construction et du bail

Le bailleur est tenu de délivrer la chose à la date convenue, dans un état approprié à l'usage pour lequel elle a été louée, et de l'entretenir en cet état. Dans le cas contraire, il doit s'attendre à des suites sur le plan du droit du bail (résiliation du contrat, suppression des lacunes, art. 256, al. 1 CO, art. 258 et ss. CO). Le locataire peut par ailleurs faire valoir des dommages-intérêts (art. 107 et ss. CO). Si le locataire est mis en danger par de l'amiante, des réglementations de police de la construction peuvent également s'appliquer en fonction du droit cantonal. La haute surveillance de la protection de la population générale est assurée par les autorités cantonales de la construction et de la santé.

Valeurs limites pour la protection des utilisateurs des bâtiments

Les valeurs limites publiées par la Suva s'appliquent aux postes de travail. Conformément au principe de minimalisation, la concentration pour les utilisateurs des bâtiments ne doit pas dépasser 1000 fibres d'amiante respirables (FAR) par m³. Aucune valeur contraignante ne s'applique aux espaces habitables. L'Office fédéral de la santé publique (OFSP) recommande toutefois que la limite de 1000 FAR/m³ ne soit pas dépassée.

Entretien, transformation et déconstruction

Obligation d'identifier les dangers

Si des travaux d'entretien, de transformation et de déconstruction sont prévus et si la présence de substances particulièrement dangereuses pour la santé telles que l'amiante est suspectée, l'entrepreneur doit identifier de manière approfondie les dangers et évaluer les risques qui y sont liés (ordonnance sur les travaux de construction). Dans tous les cas, c'est le maître de l'ouvrage qui supporte les coûts.

Si une substance particulièrement dangereuse telle que l'amiante est trouvée de manière inattendue au cours des travaux de construction, les travaux concernés doivent être interrompus, et le maître d'ouvrage doit être informé (art. 3, al. 1bis OTConst) en vue de la détermination de la procédure ultérieure.

Lorsque des matériaux contenant de l'amiante ne sont pas enlevés, toute libération fortuite de fibres d'amiante doit être évitée lors de travaux ultérieurs d'entretien, de transformation et de déconstruction. Le matériel amiantifère peut être marqué directement ou faire l'objet d'une mention correspondante dans la documentation de construction (directive CFST 6503, «Amiante»). Dans ce cas, le maître de l'ouvrage doit toutefois garantir que les artisans seront informés en conséquences lors d'éventuels travaux ultérieurs.

Obligations de l'employeur lors de travaux de désamiantage

L'entrepreneur est tenu de protéger les travailleurs et d'accorder l'attention nécessaire à leur santé (art. 328 CO et art. 82 de la loi sur l'assurance-accidents [LAA]). Il doit prendre toutes les mesures dont l'expérience a démontré la nécessité, que l'état de la technique permet d'appliquer et qui sont adaptées aux conditions données. Vous trouverez des mesures concrètes et des précisions dans la directive CFST 6503 ainsi que dans différents aide-mémoires et documentations spécifiques (cf. également «Informations supplémentaires sur l'amiante»).

Assurance de responsabilité civile du bâtiment

Souvent, les assurances ne couvrent pas les dommages liés à l'amiante.



Informations supplémentaires sur l'amiante

Liste d'adresses d'entreprises de désamiantage et de laboratoires spécialisés: www.suva.ch/amiante

OFSP Office fédéral de la santé publique

www.asbestinfo.ch

Page d'information de l'OFSP avec documents téléchargeables, liens et liste d'adresses des points de contact cantonaux responsables des questions liées à l'amiante.

OFSP, division des produits chimiques

bag-chem@bag.admin.ch
Tél. 031 322 96 40

Suva

www.suva.ch/amiante

Informations, téléchargements, publications et listes d'adresses

Suva, secteur génie civil et bâtiment

asbest@suva.ch
Tél. 041 419 60 28

FACH

Forum Amiante Suisse

www.forum-amiante.ch

Plateforme d'information sur de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP), de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV), de la Suva et d'autres organes.

HEV Suisse

[www.hev-schweiz.ch/
home/sektionen](http://www.hev-schweiz.ch/home/sektionen)

Conseil gratuit par tél. pour membres de la Sté Suisse des propriétaires fonciers.

Brochures et documentations sur le thème de l'amiante

Amiante dans les maisons, Office fédéral de la santé publique (pour commander: [www.bundespublikationen. admin.ch/fr](http://www.bundespublikationen.admin.ch/fr), réf. 311.380.f)

Cette brochure présente les matériaux de l'habitat et de l'environnement de travail susceptibles de contenir de l'amiante. Elle fournit des informations sur la dangerosité des produits de construction ami-antifères et montre comment procéder en cas de présence d'amiante suspectée. Elle comporte par ailleurs la liste des points de contact cantonaux responsables des questions liées à l'amiante.

Amiante dans les locaux. Détermination de l'urgence des mesures à prendre Forum Amiante Suisse (commandes sous www.suva.ch, réf. 2891)

Cet auxiliaire est destiné aux spécialistes et peut être utilisé en complément de la brochure «Amiante dans les maisons».

Identifier et manipuler correctement les produits contenant de l'amiante, Suva (commandes sous www.suva.ch, réf. 84024)

Cette brochure compacte s'adresse aux travailleurs. Elle comporte des exemples et des informations sur les produits susceptibles de contenir de l'amiante. Elle montre les règles de comportement à adopter et fournit des indications concernant l'appel à des spécialistes.

Liste de contrôle des produits susceptibles de contenir de l'amiante

Risque:

Revêtements de toits et de murs ✓	Lieu	Utilisation	Traitement

	Lieu	Utilisation	Traitement

	Lieu	Utilisation	Traitement

	Lieu	Utilisation	Traitement

	Lieu	Utilisation	Traitement

Cette liste n'est **pas exhaustive**.

La présence d'amiante est-elle suspectée? Existe-t-il un risque?

1. Présence d'amiante suspectée

Il s'agit en premier lieu de déterminer si tout ou partie du bâtiment a été construit avant 1990, année où l'utilisation de l'amiante a été interdite. Si tel est le cas, il faut généralement s'attendre à trouver des matériaux amiantifère. De tels matériaux peuvent également avoir été utilisés dans des cas isolés peu après l'interdiction. Inspectez le logement avec la liste et cochez les produits susceptibles de contenir de l'amiante. Les illustrations des pages suivantes pourront vous aider à les identifier.

2. Risque lors de l'utilisation

Le danger dépend du matériau et de l'utilisation de l'espace:

- S'agit-il d'amiante fortement ou faiblement aggloméré? Le risque est nettement accru en cas d'amiante faiblement aggloméré.
- Comment se présente la surface du matériau? Si la surface est intacte ou même scellée, le risque de libération de fibres est en général très faible.
- Le matériau subit-il une influence extérieure telle que vibration ou courant d'air? Est-il exposé à une usure mécanique?
- Comment l'espace est-il utilisé? Les locaux utilisés en permanence doivent être désamiantés avant la salle de chauffage par exemple, local fermé où seul le concierge a accès.

Utilisation

Pas de danger lors de l'utilisation:

Tant que les produits de construction amiantifères de cette catégorie sont intacts et qu'ils ne sont pas soumis à une influence extérieure ou à l'usure, il n'existe pas de danger immédiat. En cas d'utilisation normale et de matériaux non endommagés, il ne faut pas s'attendre à une libération de fibres.

Utilisation

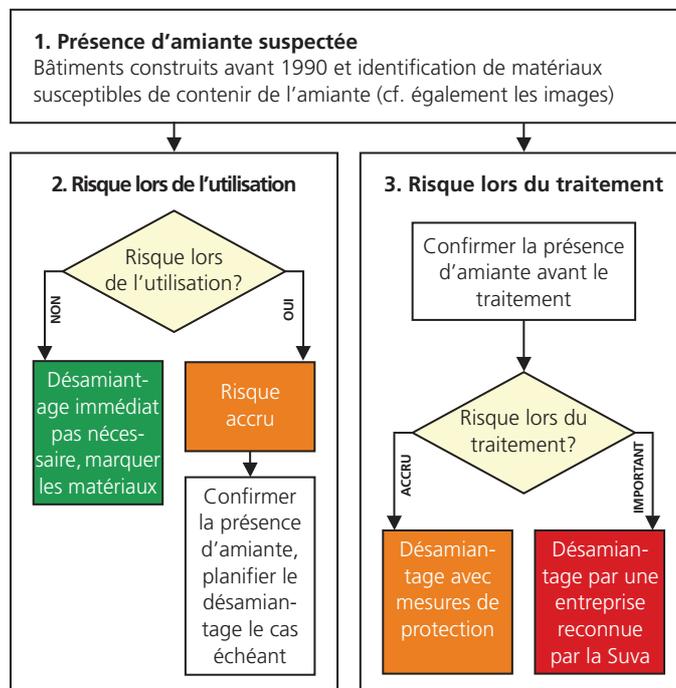
Utilisation

3. Risque lors du traitement

Il faut toujours s'attendre à une libération de fibres lors du traitement de matériaux amiantifères. Dans un premier temps, il faut donc déterminer si le produit contient effectivement de l'amiante (cf. la liste sous www.suva.ch/amiante). Sans analyse et en cas de doute, il faut procéder comme si le matériau était amiantifère. Certains travaux, par ex. travaux avec des matériaux comportant de l'amiante faiblement aggloméré, peuvent libérer une grande quantité de fibres. Ils doivent donc être réalisés par des entreprises reconnues par la Suva. Les couleurs utilisées pour les images vous indiquent le risque lié au traitement.

Traitement

	Traitement
Risque important lors du traitement Les travaux avec des matériaux comportant de l'amiante faiblement aggloméré libèrent généralement une grande quantité de fibres. Ils doivent donc être réalisés par des entreprises reconnues par la Suva (www.suva.ch/desamiantage).	Traitement



Utilisations de l'amiante et risques liés

Plaques en fibrociment

(ardoises, claques ondulées)



- Sur le toit et la façade

Utilisation

- Nettoyage avec le balai ou une brosse souple
- Démontage sans endommagement

Traitement

- Traitement à la meuleuse d'angle
- Cassure, coupure, perçage
- Lavage avec nettoyeur à haute pression
- Démolition

Traitement

Revêtements de sols mono-couche

(amiante lié au plastique)



- Une seule couche, amiante lié au plastique / coulé dans le PVC

Utilisation

- Démontage des revêtements

Traitement

Revêtements de sols multi-couches

(dans la couche de support)



- Intact

Utilisation

- Revêtement endommagé (déchirure, décollement aux bords ou aux coins)

Utilisation

- Démontage des revêtements

Traitement

Panneaux légers

(sous ou dans l'armature de tube FL)



- Changement des tubes FL

Utilisation

- Panneaux effrangés ou endommagés dans des locaux d'habitation et de séjour (locaux de bricolage)

Utilisation

- Démontage de l'armature de tube FL
- Démontage du panneau

Traitement

Panneaux légers amiantifères (par ex. revêtement ignifuge)



• Panneaux derrière des revêtements	Utilisation
• Panneaux accessibles dans des locaux d'habitation, de séjour ou de bricolage	Utilisation
• Démontage ou traitement des plaques	Traitement

Faux plafond (par ex. plafond acoustique)



• Intact	Utilisation
• Plaques endommagées	Utilisation
• Démontage des plaques • Traitement des plaques • Maintenance de l'éclairage	Traitement

Isolation de conduites et de chaudières



• Isolation intacte	Utilisation
• Isolation endommagée	Utilisation
• Travaux sur les conduites et les chaudières	Traitement

Fourneaux électr. à accumulation / Chauffe-eau électr.



• Intact	Utilisation
• Démontage de l'appareil (sans ouverture)	Traitement
• Réalisation de travaux sur l'appareil ouvert • Ouverture de l'appareil • Démontage de l'appareil	Traitement

Cordon d'étanchéité
(par ex. pour les fours ou les cheminées)



Source: IST

	Utilisation
• Tout traitement	Traitement

Tableau électrique
(plaques faiblement agglomérées)



• Changement des fusibles	Utilisation
• Travaux sur le tableau	Traitement
• Démontage du tableau	Traitement

Prises de courant / Interrupteurs (agglomération faible)



	Utilisation
• Enlèvement de la plaque de recouvrement	Traitement
• Démontage de la prise de courant / de l'interrupteur	Traitement

Objets moulés en fibrociment



	Utilisation
• Nettoyage mécanique, par ex. avec une brosse dure ou un balai	Traitement
• Sciage, perçage, fraisage	Traitement

Travaux avec des matériaux amiantifères

Les travaux avec des matériaux amiantifères et les mesures de protection nécessaires correspondantes sont réglés dans la directive CFST 6503.

Travaux comportant un risque accru

Les produits amiantifères marqués en orange dans cette brochure doivent si possible être enlevés sans être endommagés, par exemple par dévissage. Vous trouverez des mesures de protection concrètes dans différents aide-mémoire et documentations spécifiques ainsi que dans la directive de la CFST sur l'amiante (www.suva.ch/amiante). Le principe est d'éviter la poussière. Ainsi, les ardoises ne doivent pas être jetées dans une benne. Il convient de porter des masques (au moins de type FFP3) et des vêtements de protection appropriés lors de tout travail. Des artisans connaissant la problématique peuvent réaliser les travaux.

Travaux comportant un risque important

Seules des entreprises de désamiantage reconnues par la Suva (www.suva.ch/amiante) sont habilitées à enlever les matériaux marqués en rouge dans la brochure. De telles entreprises doivent disposer d'un équipement spécial et de personnel technique formé en conséquence. Elles doivent également respecter les mesures de protection telles que le port d'appareils de protection respiratoire, de vêtements de protection et isoler la zone concernée des autres locaux. De tels travaux doivent par ailleurs être annoncés dans certains cas.

Élimination de déchets amiantifères

Pour l'élimination de déchets amiantifères, il convient d'observer les exigences de l'ordonnance sur le traitement des déchets (OTD) et d'éventuelles prescriptions cantonales. L'amiante faiblement aggloméré est considéré comme un déchet spécial qui doit être enlevé par une entreprise de désamiantage. Les objets courants des ménages contenant de l'amiante (bacs à fleurs par ex.) peuvent, selon la prescription du canton de domicile, être remis au service communal de ramassage afin d'être stockés dans des décharges appropriées.